



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage
d'assainissement de la commune de Petitmont dans le
département de la Meurthe-et-Moselle**

n°MRAe 2016DKACAL16

Le PRÉSIDENT de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Petitmont, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Petitmont, reçue et considérée complète le 17/06/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Meurthe-et-Moselle, en date du 30/06/2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Petitmont ;

Considérant que le zonage d'assainissement définit une zone en assainissement collectif sur le centre-bourg du village avec la création d'une station d'épuration et, des zones en assainissement non collectif pour les habitations isolées ;

Considérant que la localisation de la station d'épuration à créer ne remet pas en cause le fonctionnement écologique du territoire et notamment de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vosges Moyennes » ;

Considérant que le projet de zonage permet d'améliorer la qualité des rejets dans les milieux par rapport à la situation actuelle où une grande majorité des habitations ne dispose pas de systèmes d'assainissement performants ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de zonage n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er

En application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune de Petitmont n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, cette décision sera mise en ligne sur le site Internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 1 août 2016

Le Président de la MRAe,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est - c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Nancy
5, Place de la Carrière
54000 NANCY